

STATUTS MODIFIES LE 18/11/2025
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
112 COIFFURE
CAPITAL SOCIAL : 1000 E
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : 112 BOULEVARD JEAN JAURES
92110 CLICHY
RCS DE NANTERRE : 803 803 170 000 15

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame MOKHTARI ASMAE épouse GHERMAOUI , né le 27/06/1998 à AHFIR (MAROC), marié, de nationalité Marocaine, demeurant : 33 rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY.

ET

Monsieur GHERMAOUI Soufiane, né le 19/02/1985 à AHFIR (MAROC), marié, de nationalité Marocaine, demeurant : 33 rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY.

ET

Monsieur SADKI Abdelkader, né le 18/10/1977 à AHFIR (MAROC), de nationalité Française, demeurant 10 allée Fragonard 95200 SARCELLES

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, DE L'EXPLOITATION SOUS TOUTE FORME salon de coiffure (hommes et femmes) - soins de beauté - parfumerie - bijoux fantaisie - articles de PARIS -
et toutes activités connexes ou annexes. et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est **112 COIFFURE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société à responsabilité limitée au capital de 1000 E ou des initiales S.A.R.L. au capital de 1000 E. », du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le montant de son capital statuaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 112 BOULEVARD JEAN JAURES 92110 CLICHY, il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

Suivant l'article 1832-2 du code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds en commun pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24)

APPORTS : les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

Madame MOKHTARI ASMAE, associée porteur de la somme de.....	250,00 E
Monsieur GHERMAOUI Soufiane, associé porteur de la somme de.....	250,00 E.
Monsieur SADKI Abdelkader, associé porteur de la somme de	500,00 E.

Total des apports en numéraire..... 1.000 Euros

La somme de 1 000,00 Euros (MILLE EUROS), a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la banque, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque ; elle pourra être retirée par Madame MOKHTARI ASMAE, gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au greffe du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros divisé en 100 parts de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Madame MOKHTARI ASMAE, associé porteur de..... 25 PARTS
Monsieur GHERMAOUI Soufiane, associé porteur de..... 25 PARTS
Monsieur SADKI Abdelkader, associé porteur de 50 PARTS.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 100 PARTS

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur GHERMAOUI Soufiane, cède les 25 parts, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame MOKHTARI ASMAE, qui accepte les 25 parts sociales de 10 E chacune, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame MOKHTARI ASMAE, à dater de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 250 E que Madame MOKHTARI ASMAE, a payé à l'instant même à Monsieur GHERMAOUI Soufiane qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

La présente cession étant consentie entre associés, elle n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 8 des statuts de la société stipule que les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur GHERMAOUI Soufiane cède(nt), atteste(nt) que les parts, objet de la présente cession, ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il(s) déclare(nt) que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FORMALITES DE PUBLICITE

Madame MOKHTARI ASMAE, tous associés de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil, il sera adressé un procès-verbal par le gérant certifiant le caractère définitif de la modification statutaire.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par les associés, pour les frais se rapportant à la cession des parts qui leur a été consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce des sociétés.

A Clichy, le 18/11/2025

Signature de Monsieur GHERMAOUI Soufiane

Lu et approuvé, bon pour cession de 25 parts sociales

Signature de Madame MOKHTARI ASMAE

Lu et approuvé, bon pour acceptation de 25 parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les insufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes les communications sont faites aux seuls insufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIR ET DUREE DES GERANTS

La société est gérée administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant est Madame MOKHTARI ASMAE épouse GHERMAOUI , né le 27/06/1998 à AHFIR (MAROC), marié, de nationalité Marocaine, demeurant : 33 rue Fernand Pelloutier 92110 CLICHY..

Nommée pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatives à l'objet social.

Le gérant à la signature sociale. il pourrait se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci dessus prévus. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeubles ou fonds de commerce. Toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de «nullité » des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. La gérante devra consacrer tout son temps et tous ses

soins affairant de la société.

ARTICLE 13 - LIMITATION DES POUVOIRS DES GÉRANTS

Le gérant ne contractera, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.. Il est indispensable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et fautes par lui commises dans gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GÉRANTS

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit une fois tous les ans..... sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les convocations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.... Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre la date du début d'activité et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la

Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le(s) gérant.

ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTAT

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le deuxième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – DÉCÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés

survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payé par le(s) associé(s) survivants en.....Fractions trimestrielles, avec intérêts à...Pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif

et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires ;

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire des dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts de Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

CLICHY, le 18/11//2025